

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1849.

Révision du titre préliminaire et du 1^{er} livre du Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La révision du Code pénal est l'un des objets que la Constitution de 1831 a signalés à la sollicitude du législateur. Entreprise par l'un de mes prédécesseurs, elle a donné lieu au projet de loi présenté le 1^{er} août 1834 par l'honorable M. Lebeau, alors Ministre de la Justice, et qui était destiné à réaliser des améliorations importantes à cette partie de notre législation.

Mais, depuis cette époque, la science a fait des progrès ; des questions importantes ont été éclairées par l'expérience ; des modifications devaient être apportées au travail de 1834.

Le Gouvernement a donc chargé une commission de signaler les lacunes que l'expérience des dernières années avait pu faire découvrir dans le projet de M. Lebeau, et de proposer les moyens de compléter ce projet.

La première partie du travail, comprenant les principes généraux sur les infractions et les peines, est terminée ; elle correspond au livre premier du Code pénal de 1810.

Le Gouvernement adopte toutes les propositions de la commission, excepté cependant celle qui est relative à la suppression de la réclusion perpétuelle. Il ne faut pas que le législateur se voit forcé de comminer la peine de mort contre tous les crimes qui lui sembleraient exiger une répression plus sévère que 24 années de réclusion. Le maintien de la réclusion perpétuelle aura donc pour effet de rendre plus rares encore les cas d'application de la peine capitale.

Conformément à l'arrêté royal ci-joint, j'ai l'honneur de vous présenter ces propositions en forme de projet de loi, dès à présent, et sans attendre l'achèvement complet d'un projet dont les dispositions ultérieures sont subordonnées à l'admission préalable du système de pénalité.

Les diverses parties du Code pénal, qui seront successivement adoptées, ne seront mises en vigueur que simultanément.

Des dispositions transitoires, placées à la fin du Code, régleront le mode d'exécution des peines, en attendant que les prisons aient pu être appropriées au régime nouveau ; elles détermineront également comment se fera l'application de ce régime aux individus condamnés sous l'empire du Code actuel.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi ci-annexé, concernant la révision du titre préliminaire et du premier livre du Code pénal.

Donné à Ixreen, le 12 décembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

CODE PÉNAL.

LIVRE PREMIER.

Des infractions et des peines en général.

CHAPITRE PREMIER.

DES INFRACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un *crime*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une *contravention*.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contravention, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins si la peine établie au temps du jugement et celle qui était portée au temps de l'infraction sont différentes, on appliquera toujours la plus douce.

ART. 3.

Les infractions commises *sur le territoire du royaume*, par des Belges ou par des étrangers, seront punies conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Les infractions commises *hors du territoire du royaume*, par des Belges ou par des étrangers, seront punies, en Belgique, d'après les dispositions des lois belges, dans les cas déterminés par la loi.

ART. 5.

Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

ART. 6.

Dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers au moment de la mise en vigueur de ce code, les cours et les tribunaux continueront d'observer les dites lois et les dits règlements.

CHAPITRE II.**DES PEINES.****SECTION PREMIÈRE.****DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.****ART. 7.**

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort ;
- 2° La réclusion ;
- 3° La détention ;
- 4° La destitution ;
- 5° L'emprisonnement ;
- 6° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
- 7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
- 8° L'amende ;
- 9° La confiscation spéciale.

ART. 8.

La mort, la réclusion, la détention et la destitution sont des peines criminelles.

ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

ART. 11.

L'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 13.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14.

L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

ART. 15.

La condamnation sera exécutée en présence de deux membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, d'un officier du ministère public, du greffier de la cour d'assises, du directeur et du médecin de la prison, d'un ou de plusieurs ministres du culte et de douze témoins au moins.

A l'heure indiquée pour l'exécution les cloches sonneront le glas.

Le procès-verbal d'exécution, dressé par le greffier, sera signé par lui et par les autres fonctionnaires ci-dessus indiqués.

ART. 16.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 17.

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 18.

Si une femme condamnée à mort déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

ART. 19.

L'arrêt qui portera la peine de mort, sera imprimé par extrait et affiché au chef-lieu de la province, dans la commune où le crime a été commis et dans celle où l'arrêt sera exécuté. L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution.

Le procès-verbal d'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les communes ci-dessus mentionnées.

ART. 20.

La peine de réclusion est ordinaire ou extraordinaire.

La réclusion ordinaire sera prononcée pour un terme de quatre à huit ans , de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La réclusion extraordinaire sera prononcée soit à perpétuité, soit pour le terme de vingt-quatre ans.

ART. 21.

Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des prisons appelées *maisons de réclusion*.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes.

ART. 22.

Chaque condamné sera renfermé isolément, le jour et la nuit , dans une cellule suffisamment spacieuse saine et aérée.

ART. 23.

Il sera employé au travail qui lui sera imposé , conformément au règlement de la maison.

Une portion du produit de ce travail sera appliqué à former pour lui un fonds de réserve qui lui sera remis soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne pourra excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion ordinaire , et les trois dixièmes pour les individus condamnés à la réclusion extraordinaire. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

ART. 24.

Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison.

ART. 25.

La peine de détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire sera prononcée pour un terme de trois mois à quatre ans, de quatre à huit ans, de huit à douze ans, de douze à seize ans.

La détention extraordinaire sera prononcée pour seize ans au moins et pour vingt ans au plus.

ART. 26.

Les condamnés à la détention seront renfermés dans l'une des forteresses du royaume, qui aura été indiquée par arrêté royal.

Ils ne communiqueront pas entre eux.

Ils ne pourront communiquer avec les autres personnes de l'intérieur ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements établis par arrêté du Roi.

ART. 27.

La durée des peines de réclusion et de détention comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, la durée de la peine comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite par suite du pourvoi du ministère public ou du condamné.

ART. 28.

Les cours d'assises prononceront, s'il y a lieu, la destitution contre tout individu qu'elles condamnent à la peine de mort, à la réclusion ou à la détention.

La destitution enlève au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Elle sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 29.

Toute condamnation à la peine de mort emportera l'interdiction légale.

ART. 30.

Les individus condamnés contradictoirement à la réclusion ou à la détention seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine.

ART. 31.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 32.

Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale,

un tuteur et un subrogé tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites par le code civil pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs des interdits.

ART. 53.

Les biens du condamné seront remis, et le tuteur rendra compte de son administration à qui il appartiendra, après que l'interdiction légale aura cessé.

ART. 54.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

ART. 55.

La durée de l'emprisonnement, en matière correctionnelle, est de huit jours au moins et de quatre années au plus; sauf les cas où la loi aurait déterminé d'autres limites.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 56.

Les individus de l'un et de l'autre sexe, condamnés à l'emprisonnement correctionnel, subiront leur peine dans des prisons appelées *maisons de correction*.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes.

ART. 57.

Les condamnés seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules, comme il est dit à l'art. 22.

ART. 58.

Chaque condamné sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison.

Une portion des produits de son travail sera appliquée à lui procurer quelques adoucissements pendant sa captivité, s'il le mérite, et à former pour lui un fonds de réserve qui lui sera remis, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne pourra excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement pourra disposer de la moitié de ce fonds

de réserve au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouvera dans le besoin.

ART. 39.

Le travail est obligatoire pour tout condamné à l'emprisonnement correctionnel.

Néanmoins, lorsque la nature et les circonstances du délit le permettront, le condamné pourra être dispensé du travail par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Dans ce cas, le condamné pourra se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison.

Il pourra même, avec l'autorisation du Gouvernement, subir sa peine dans une maison d'arrêt et de justice.

ART. 40.

Les condamnés pourront avoir en leur possession les livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

Aucun objet ne pourra leur être vendu ou donné à loyer par les personnes employées dans la maison.

ART. 41.

La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt sera devenu irrévocable, lorsque le condamné se trouvera en état d'arrestation ; dans le cas contraire, cette durée comptera du jour où la condamnation étant devenue irrévocable, le condamné aura été écroué.

Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état d'arrestation préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu en appel ou en cassation, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, et, dans le cas où il n'aura été écroué qu'après la condamnation, du jour de l'écrou, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, lorsque le jugement aura été confirmé en appel ou que le pourvoi aura été rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public ou du condamné.

SECTION IV.

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

ART. 42.

L'emprisonnement pour contravention de simple police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder sept jours.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

ART. 45.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police subiront leur peine dans les prisons qui seront déterminées par le Gouvernement.

ART. 44.

Ils seront séparés les uns des autres et placés dans des cellules comme il est dit à l'art. 22.

ART. 43.

Ils ne seront astreints à aucun travail et pourront se livrer aux occupations spécialement autorisées dans la maison.

Ils pourront avoir en leur possession des livres et autres objets que le chef de la maison les autorisera à garder ou à recevoir du dehors.

SECTION V.**DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES CRIMINELLE ET
CORRECTIONNELLE.****ART. 46.**

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou à la réclusion extraordinaire, porteront de plus l'interdiction à perpétuité des droits politiques et civils suivants :

- 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° De vote, d'élection et d'éligibilité ;
- 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° D'être juré, expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° De faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- 6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge ;
- 7° De tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 47.

Les cours d'assises, lorsqu'elles prononceront la peine de réclusion ordinaire ou celle de détention, pourront, par leur arrêt, et en prenant en considération la nature et les circonstances du crime, interdire au condamné l'exercice de tout ou partie des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction pourra être prononcée à perpétuité, ou pour un terme de dix à vingt ans.

ART. 48.

Les cours et tribunaux, en appliquant une peine correctionnelle, pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 46.

Cette interdiction sera prononcée à perpétuité, ou pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 49.

L'interdiction, mentionnée dans les articles précédents, sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 50.

L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire qui lui remettra une nouvelle feuille de route.

ART. 51.

Si le condamné, qui a été renvoyé sous la surveillance spéciale de la police, est un étranger non autorisé à établir son domicile dans le royaume, le Gouvernement pourra l'expulser du territoire, avec défense d'y rentrer durant le temps fixé pour la surveillance spéciale.

ART. 52.

L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui enfreindra les dispositions des art. 50 et 51, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ;

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans.

ART. 53.

Les individus condamnés à la réclusion ou à la détention pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à l'une de ces peines, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance.

ART. 54.

Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

SECTION VI.**DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES D'INFRACTIONS.****ART. 55.**

Les amendes pour contraventions seront de un franc à vingt-cinq francs.

Les amendes pour crimes ou délits seront de vingt-six francs au moins.

ART. 56.

L'amende sera prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour une même infraction.

ART. 57.

Le montant des amendes prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sera perçu au profit de l'État.

ART. 58.

Les cours et tribunaux, en condamnant à l'amende, ordonneront qu'à défaut de paiement, elle sera remplacée par un emprisonnement qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les individus condamnés pour crime ou délit, ni le terme de sept jours pour ceux qui sont condamnés à une amende de simple police.

ART. 59.

L'emprisonnement mentionné en l'article précédent sera assimilé, en matière criminelle, à la réclusion ou à la détention, suivant que l'amende aura été prononcée conjointement avec l'une ou l'autre de ces deux peines.

Il sera assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police, si l'amende a été prononcée pour délit ou pour contravention.

ART. 60.

Dans tous les cas, le condamné pourra se libérer de cet emprisonnement, en payant l'amende.

Il pourra obtenir, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sa mise en liberté provisoire, moyennant caution solvable de payer l'amende.

ART. 61.

La confiscation spéciale s'applique :

1° A l'objet de l'infraction, aux choses qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, si la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses produites par l'infraction.

ART. 62.

La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne pourra être prononcée pour contravention, que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES
POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 63.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts, qui peuvent être dûs aux parties.

ART. 64.

La détermination des dommages-intérêts est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les a pas réglés, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie lésée, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 65.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait qui a donné lieu à la condamnation.

ART. 66.

En ce qui concerne les frais prononcés au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte lorsque les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 67.

La contrainte par corps ne pourra être exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

ART. 68.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de la première disposition de l'article soixante-six, elle pourra être reprise contre tout individu qui n'aura pas encore commencé sa soixante-dixième année, mais une seule fois, s'il est jugé, contradictoirement avec le condamné, qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

ART. 69.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ART. 70.

Tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils ont été condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne seront tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur auront été communs.

ART. 71.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour,

aurait commis un crime ou délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre, le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 72.

Dans les autres cas de responsabilité civile, qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code civil et des autres lois en vigueur.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSEY.
